

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 26/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Mairie d'HOURTIN**

place de l'église  
33990 Hourtin

Références : 23-436  
Code AIOT : 0003104584

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement Mairie d'HOURTIN implanté Lieu-dit Les Argilats Cabeillan 33990 Hourtin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Mairie d'HOURTIN
- Lieu-dit Les Argilats Cabeillan 33990 Hourtin
- Code AIOT : 0003104584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne gravière devenue une décharge communale illégale.

Le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 février 2020.

Suite à la mise en demeure, pour rappel des faits :

- Par courrier en date du 27 juillet 2021, Monsieur le Maire s'était engagé à apporter des actions correctives concernant le site "Le Cabeillan". Il annonçait notamment le lancement d'une procédure de mise en concurrence afin de retenir un maître d'oeuvre pour la rédaction d'un rapport de remise

en état de l'ancienne décharge communale. Par courrier du 9 août 2021, l'inspection retirait le projet de consignation d'une somme de 30000 € pour l'évacuation des déchets et la remise d'un dossier de cessation d'activité.

- Par téléphone le 3 février 2022, la mairie informait l'inspection des installations classées qu'une opération d'investigations menée par la SAFEGE avait eu lieu sur le site et qu'un pré-rapport avait été rédigé. D'après la mairie, ces investigations ont mis en évidence la présence de déchets constitués essentiellement de bois (souches, branchages et déconstruction), ainsi qu'un impact environnemental qualifié de faible. Un plan de gestion sera joint au diagnostic de pollution des sols et des eaux.

- Lors de l'inspection du 18 janvier 2022, il avait effectivement été constaté des traces d'engins au sol et des sondages à la pelle mécanique numérotés. Les déchets constatés en 2021 sont toujours sur le site, en attente de définition des travaux de remise en état.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la mise en demeure du 18 février 2020

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Mairie d'Hourtin doit compléter le dossier de cessation d'activité et réhabiliter le site dans les meilleurs délais. A défaut, l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le Préfet de prendre une sanction administrative.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Régularisation administrative**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

La MAIRIE D'HOURTIN exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle AI 102, Cabeillan sur la commune d'Hourtin est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :** Lors de la présente inspection du 29 mars 2023, les déchets constatés les années précédentes étaient toujours sur site. L'état du site n'a pas évolué.

Concernant la réhabilitation du site, depuis le précédent rapport d'inspection, le diagnostic de pollution et un plan de gestion annoncés par la Mairie ont été transmis à l'inspection par courriel du 27 juin 2022.

Les conclusions du diagnostic indiquent que : "La qualité des eaux au droit du site est comparable à la qualité des eaux mesurée au point amont en dehors de l'impact éventuel du site, à l'exception de la charge organique qui est légèrement supérieure au droit de la décharge. Globalement, les eaux sont de bonnes qualités au regard des seuils existant sur les eaux brutes destinées à la production d'eau potable." et "L'impact de la décharge sur la qualité des eaux est très faible : la charge organique est légèrement plus importante en aval. Les eaux sont quasiment en tout point conformes aux limites de potabilité."

A la lecture du rapport transmis, ces conclusions interpellent et appellent les remarques suivantes de l'inspection :

- les mesures faites dans les eaux superficielles du site (plan(s) d'eau - nappe affleurante) montrent une pollution chimique très nette sur les 3 points de mesures (DCO de 177 / 172 / 359 mg/l pour une valeur en amont de 30 mg/l et DBO5 de 6 / 8 / 20 mg/l pour une valeur en amont < 3 mg/l), bien au-delà de la limite de qualité pour les eaux douces superficielles (30 mg/l pour la DCO) et même de ce qui pourrait être autorisé pour des rejets aqueux dans le milieu naturel en particulier pour une décharge (300 ou 125 mg/l pour la DCO selon le flux), ainsi que pour les métaux notamment l'arsenic (autour de 8 µg/l sur les 3 points de mesures pour une valeur en amont de 1,03 µg/l). Les valeurs mesurées en azote kjeldahl interrogent également (5,9 / 6 / 14,8 mg/l pour une valeur en amont de 1 mg/l). Des explications détaillées sont attendues concernant la présence (l'origine) de ces polluants dans le(s) plan(s) d'eau sur le site.

- l'éventuel respect des limites de potabilité pour l'Homme ne préjuge absolument pas l'absence d'impact environnemental.

Le plan de gestion indique par ailleurs que : "Le scénario proposé consiste à laisser les déchets en place et à venir les couvrir à l'aide de matériaux de remblais, en respectant des pentes douces (5% minimum) pour éviter les flashes et permettre une bonne insertion paysagère. Afin de minimiser les besoins en matériaux de remblais, trois tumuli seront créés. Ensuite, les tumuli devront être recouverts de terre végétale. La terre végétale pourra être prélevée au droit des stocks disponibles sur site et/ou rapportée de l'extérieur." Et l'annexe 3 du document prévoit que les déchets visibles en partie Nord et Ouest du (des) plan(s) d'eau seront évacués sans tri in situ vers une filière de traitement.

Ces éléments appellent les remarques suivantes de l'inspection :

- de nombreux déchets sont également visibles, facilement accessibles et à évacuer sur la partie Sud et Est du site (la zone entourée en rouge sur les cartes de l'annexe 3), avant recouvrement des déchets enfouis. Une attention particulière sera portée sur l'évacuation d'un maximum de déchets.
- la création de 3 tumuli sur le site n'est pas recommandée étant donné que le déplacement des déchets risque de conduire à la mobilisation de nouvelles sources de pollution.
- la terre locale est plutôt tourbeuse et sablonneuse donc l'utilisation de celle se trouvant sur le site afin de recouvrir les déchets pose question au niveau de la stabilité et de l'imperméabilité de la couverture.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de compléter son dossier de cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Mesures conservatoires

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Interdiction d'apport de déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

**Prescription contrôlée :**

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

L'exploitant évacue les déchets se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée.

**Constats :** Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de nouveaux déchets.

Les déchets constatés lors des précédentes inspections sont toujours présents sur le site, dans l'attente de la définition des travaux de remise en état.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet